

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté susvisé du 23 août 1940 sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Atakpamé, le 23 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Répression de la hausse injustifiée des prix

ARRETE N° 387 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 portant modification du décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, promulgué au Togo le 11 septembre 1937;

Vu le décret du 19 août 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° 188 du 24 août 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 août 1940 portant modification du décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Sokodé, le 26 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du ministre, secrétaire d'État aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 7 du décret du 25 août 1937 les procès-verbaux concernant les marchandises dont la majoration des prix de vente est subordonnée à l'autorisation préalable des comités locaux de surveillance seront transmis directement aux autorités judi-

ciaires compétentes et dans ce cas les poursuites pourront être exercées suivant la procédure du flagrant délit.

ART. 2. — Les pénalités fixées à l'article 8 du décret du 25 août 1937 pour la hausse injustifiée des prix de demi gros et de détail seront les mêmes que celles prévues au dit article pour la hausse injustifiée des prix de gros.

ART. 3. — Le ministre, secrétaire d'État aux colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 août 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État Français;
Le ministre, secrétaire d'État aux colonies,
LEMERY.

ARRETE N° 388 soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 387 du 25 août 1940 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 portant modification du décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 387 du 26 août 1940 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 portant modification du décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté susvisé du 26 août 1940 sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Sokodé, le 26 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Postes récepteurs de radiodiffusion**

ARRETE N° 203 fixant à nouveau les taxes sur les appareils récepteurs de radiodiffusion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;